

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°24-82**

**Convention d'occupation du domaine public avec la société SERVIDIS pour l'installation et l'exploitation de 2 distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires au Stade Nautique d'Orsay**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération n°2024-35 en date du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoir du conseil municipal à Monsieur le Maire,

**Considérant** l'intérêt pour la ville d'Orsay de mettre à disposition des boissons et produits alimentaires aux utilisateurs du Stade Nautique d'Orsay,

***Décide :***

**Article 1** - De signer la convention d'occupation du domaine public autorisant l'installation et l'exploitation de 2 distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires au profit de la société SERVIDIS – 6, avenue d'Ouessant Bâtiment F, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

**Article 2** - La présente convention est conclue pour une période de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction d'une période d'un an.

**Article 3** - L'occupant versera annuellement à la Commune une redevance d'occupation du domaine public correspondant à 8% du chiffre d'affaires HT réalisés sur les distributeurs.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **03 JUIN 2024**

Par délégation du conseil municipal  
Rém DARMON  
Maire d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu  
De sa publication le :

**03 JUIN 2024**



# **Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de 2 distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires**

---

## **Contrat entre les soussignés :**

**La Commune d'Orsay,**  
2 place du général Le Clerc, 91400, Orsay,  
représentée par son maire en exercice, Rémi DARMON habilité en vertu de la délibération n°2024-35 en date du 29 avril 2024.

ci-après dénommée « La Commune », d'une part

**Et**

## **SERVIDIS**

6, avenue d'Ouessant Bâtiment F  
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE  
Tel : 06.78.66.08.85

ci-après, dénommé « l'Occupant », d'autre part

## **Article 1 – OBJET DU CONTRAT**

La Commune met à disposition de l'Occupant à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, un emplacement à la « Piscine d'Orsay », 29, avenue Delattre de Tassigny 91400 Orsay pour l'installation et l'exploitation de 2 distributeurs de boissons et produits alimentaires destinés au public désignés ci-après.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. La sous-location de la présente autorisation est interdite.

Le matériel installé par SERVIDIS reste sa propriété insaisissable et inaliénable. Les coordonnées de SERVIDIS mentionnant cet élément seront visibles sur chaque appareil.

## **Article 2 – MATERIEL**

### **2.1 Désignation des distributeurs**

Il est convenu d'installer deux distributeurs :

<b>NB</b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODELE</b>	<b>DESIGNATION</b>
1	AZKOYEN	MISTRAL H85	Boissons fraîches et snacks
1	SAECO	OASI 600	Boissons chaudes

Les 2 appareils seront équipés d'un monnayeur rendeur de monnaie acceptant toutes les pièces de 0.05 à 2.00 euros et d'un lecteur de Carte Bleue sans contact.

Le MISTRAL H85 sera équipé en plus d'un lecteur de billets de 5 et 10 euros.

Dans le cas d'une réduction importante des effectifs du Client ou d'une rentabilité insuffisante, l'occupant aura la possibilité de revoir avec la Commune une nouvelle proposition d'équipement plus adaptée, ou bien le retrait partiel ou total des distributeurs en place. Dans ce dernier cas, le retrait s'effectuerait après un préavis convenu entre les deux parties dont la durée ne sera pas inférieure à un mois. En cas de désaccord, de la commune sur le choix des nouveaux équipements le contrat prendra fin de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

## **2.2 Emplacement des distributeurs**

La Commune et l'Occupant détermineront ensemble le ou les emplacements les plus judicieux pour l'implantation des appareils. Toute modification de cette implantation ne pourra se faire que par les représentants de l'Occupant et après son accord. L'Occupant ne peut refuser le déplacement des appareils pour un motif d'intérêt général.

## **Article 3 – DUREE DE L'OCCUPATION**

A compter de la signature du présent contrat, il est conclu pour une période de 4 ans. A son terme, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'une année, sauf dénonciation au moins trois mois avant la fin de la période en cours par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la convention, l'Occupant devra libérer, à ses frais, les locaux et, le cas échéant, les remettre en état.

## **Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 4.1 – PRIX DE VENTE DES PRODUITS** (TVA de 10% en sus, sauf variation du taux actuellement en vigueur).

Les tarifs énoncés ci-après sont actuels ; ils pourront évoluer en fonction des hausses légales et uniquement après concertation avec la Commune. Toute modification de la législation dans ce domaine prendra effet à la date d'application de celle-ci.

Les 2 appareils permettront au personnel municipal d'utiliser des badges électroniques, afin de bénéficier de tarifs privilégiés. A ce titre, l'Occupant fournira un jeu de badges pour le personnel.

PRODUITS	PRIX PUBLIC	PRIX PAR BADGES
Boissons chaudes	1,00 €	0,50 €
Boîtes 33 cl	1,30 €	1,10 €
Eau plate/gazeuse 50 cl	1,20 €	1,00 €
PET 50 cl / HARIBO 120G	1,80 €	1,60 €
Biscuiterie / Barres /Chips	1,30 €	1,10 €

## **Article 4.2 – Redevance due par l'Occupant**

L'Occupant devra verser annuellement à la Commune une redevance d'occupation du domaine public correspondant à 8% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur les distributeurs.

03

Dans ce cadre, l'Occupant devra fournir à la Commune un état récapitulatif annuel détaillé des recettes pour chaque machine. Ces états devront être transmis par courrier au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 aux établissements concernés à leurs adresses

C'est sur la base de cet état qu'un titre de recette sera émis à l'encontre de l'Occupant qui devra le payer à réception de l'avis des sommes à payer adressé par le centre des Finances Publiques.

## **Article 5 – OBLIGATIONS**

### **Article 5.1 Obligations et conditions d'exploitation par l'Occupant**

- La Commune détermine avec l'Occupant les produits les mieux adaptés à son site. Les appareils sont gérés directement par les services de l'Occupant qui en assure également la maintenance technique.
- La gestion administrative et fiscale (TVA, impôts...) sera assurée directement par l'Occupant qui se charge de toutes les démarches nécessaires.
- Mettre à disposition des appareils neufs ou en très bon état. La Commune se réserve le droit de demander le remplacement d'un distributeur qu'elle jugerait dans un état insuffisamment bon.
- Maintenir en permanence les appareils dans la structure
- Approvisionner les appareils aussi souvent que nécessaire, et notamment lorsque les services de la Ville lui signaleront la rupture de stock d'un ou plusieurs produits. Dans ce cas, l'Occupant devra procéder à l'approvisionnement dans un délai maximal de 24 heures à compter du signalement. Intervenir dans un délai maximal de 24 heures à compter du signalement en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil.
- Maintenir dans un état d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement normal les distributeurs.
- L'Occupant effectuera ou fera effectuer toutes les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable au matériel.
- Assurer l'entretien et les réparations du matériel. En cas de nécessité, il pourra faire appel à un technicien extérieur à sa société. Si besoin est, l'appareil pourra être momentanément retiré pour révision ou retiré durablement pour vétusté, il devra alors être remplacé par un autre appareil offrant un service équivalent. En cas d'immobilisation prolongée (à partir de 15 jours de dysfonctionnement), l'Occupant devra remplacer le distributeur par un distributeur équivalent dans un délai de 8 jours à compter de la demande faite par la Commune.
- Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de santé publique et maintenir la qualité des produits proposés.

### **Article 5.2 Obligations de la Commune**

- Ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès des appareils au public pendant les heures d'ouverture des locaux dans lesquels ils sont installés. En cas de fermeture exceptionnelle, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.

- La Commune informera l'Occupant de tout dysfonctionnement du service, afin de pouvoir y remédier au plus tôt.
- Ne pas modifier l'installation de l'appareil, ni l'appareil lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Occupant.
- Informer, par courriel ou par courrier, l'Occupant de toute anomalie et de toute rupture de stock constatée sur l'appareil. La Commune laissera libre accès à l'appareil à l'Occupant ou tout tiers technicien auquel il fera appel, pendant l'ouverture des locaux, afin d'en vérifier le fonctionnement et l'état, et d'assurer le provisionnement. L'intervenant devra, à son arrivée, se présenter à l'accueil du bâtiment communal concerné.
- Fournir gracieusement les fluides (eau, électricité) nécessaires au fonctionnement des distributeurs. En cas de coupure d'électricité ou d'eau, l'Occupant ne pourra pas réclamer à la Commune la réparation de son préjudice
- Assurer le nettoyage des zones d'implantation des appareils et de la gestion et de l'évacuation quotidienne des déchets.

#### **Article 6 – ASSURANCES**

Le titulaire de la présente convention devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'occupant est tenu de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités :

- Une assurance de dommage en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux causés par ses distributeurs.
- Une assurance de responsabilité civile en général, en garantie, illimitée pour les risques corporels, et tous risques spéciaux liés à son activité.

L'occupant renonce, ainsi que son assureur à tout recours et actions contre la Commune d'Orsay.

La Commune ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages subis (vol, vandalisme,...) ou causés par l'équipement de l'Occupant.

#### **Article 7 – RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT**

Les deux parties ont la possibilité de dénoncer le contrat par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois minimum avant chaque terme contractuel.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité et sans mise en demeure par la Commune dans les cas suivants :

- force majeur ou motif d'intérêt général (sécurité publique, salubrité, exécution de travaux publics, conservation du domaine,...)
- dissolution de la société occupante
- cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de son activité

OB

- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- cession ou sous-location de la convention sans accord exprès de la Commune
- infraction à la réglementation applicable à l'activité de l'Occupant, par exception après mise en demeure restée sans effet pendant le délai d'un mois sauf s'il s'agit d'une infraction touchant à la sécurité des personnes auquel cas aucun délai ne s'applique
- refus, retrait ou non renouvellement des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité

La Commune aura la possibilité de mettre fin au contrat si dans le mois qui suivait une mise en demeure circonstanciée, l'Occupant n'avait pas su prendre en charge ou remédier à des dysfonctionnements répétitifs des appareils ou en cas de manquements grave ou répété à ses obligations contractuelles. L'Occupant ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

En contrepartie, si la Commune souhaitait rompre le contrat avant son terme initial des 4 années, sans faute de l'Occupant, l'Occupant pourra solliciter une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties. L'indemnité prendra notamment en compte le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que la Société aura conclus.

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

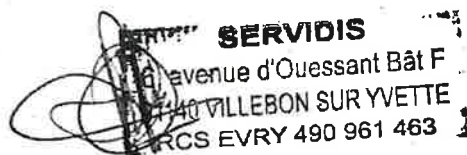
#### Article 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si toutefois un éventuel litige naissait au cours de l'exécution du contrat, l'Occupant et la Commune mettront tout en œuvre pour essayer de régler celui-ci de manière amiable. Si malgré tout le problème persistait, seul le Tribunal Administratif de Versailles serait compétent pour solutionner ce dernier.

Fait à en double exemplaire à Orsay, le 29 mai 2014

Pour SERVIDIS

Olivier BRUA  
P.D.G



Pour la Commune

Rémi Darmon  
Maire d'Orsay



